

COMMISSIONS COMMUNALES

	Création	COMPOSITION	RÔLE
Les commissions municipales Article L2121-22 du CGCT	Facultative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désigné par délibération du conseil municipal qui en fixe le nombre ➤ Dans les communes de +1000 hab. la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Instituée aux choix pour la durée du mandat ou de façon temporaire ➤ Etudie les questions soumises au Conseil municipal ➤ Rédige des rapports ➤ Rôle purement consultatif
Les Commissions d'appel d'offres Article L. 1414-2 du CGCT Composition : renvoi L.1411-5 CGCT	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Créée par délibération du conseil municipal ; ➤ du maire ou de son représentant, président ; ➤ communes de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; ➤ communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants également élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ➤ Pas de délai légal pour la créer 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pouvoir d'attribution pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique ➤ Rôle consultatif : avenant de plus value de plus de 5% du montant du marché (procédure formalisée) ➤ Le PV de la CAO doit être transmis au préfet au titre du contrôle de légalité
Commission de délégation de service public et de concession Article 1411-5 du CGCT	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Créée par délibération du conseil municipal ➤ du maire ou de son représentant, président ; ➤ communes de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; ➤ communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants également élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ➤ Pas de délai légal pour la créer 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intervient dans le cadre des délégations de Service public ➤ Analyse les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ➤ Analyse et émet un avis sur les offres
Commission de délégation de service public et groupement de commandes	Obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultatives ➤ Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CDSP de chaque membre du groupement qui en dispose, et un représentant pour chacun des autres membres ➤ Présidée par le représentant du coordonnateur du groupement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intervient lorsqu'un groupement de commande est constitué entre différents acheteurs ➤ Au choix du groupement : CDSP du groupement ou CDSP du coordinateur

LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

	Désignation	COMPOSITION	
<p>Le Conseil communautaire</p> <p>Articles L.273-11 et L.273-6 du code électoral</p>	<p>Communes de – 1000 hab : désignation</p> <p>Communes de +1000 hab : Election</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau Il faut donc attendre l'élection du maire et des adjoints pour connaître le nom des intéressés ➤ Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus dans le cadre de l'élection municipale, au suffrage universel Le nom des conseillers communautaires est donc connu le soir même de la proclamation des résultats. ➤ Le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En application de l'article L.5211-8, l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suite au renouvellement général des conseils municipaux, a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, ➤ Le mandat des représentants des communes expire lors de cette réunion d'installation de l'assemblée délibérante. ➤ Le mandat des conseillers nouvellement désignés ou élus débute donc au cours de cette même réunion.
<p>Les Syndicats de communes</p> <p>Article L5212-1 du CGCT</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauf décision contraire, chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires. ➤ Le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires ➤ Délégué élu au scrutin uninominal secret
<p>Les Syndicats mixtes fermés</p> <p>Article L5711-1 du CGCT</p>		<p>Ils sont soumis, de par l'article L.5711-1 du CGCT, au régime juridique des syndicats de communes, et donc aux dispositions des articles L.5211-1 et L.5212-1 et suivants du CGCT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires
<p>Les Syndicats mixtes ouverts</p> <p>Article L 5721-2 du CGCT</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée, l'article L. 5211-8 du CGCT ne leur étant pas applicable. ➤ Le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Répartition des sièges au sein du comité syndical fixé par les statuts
<p>Le Centre communal d'action sociale</p> <p>Article L123-6 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Obligatoire dans les communes de + 1500 hab.</p> <p>Facultatif en deçà</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le conseil municipal procède à l'élection des nouveaux membres dans un délai de 2 mois. ➤ Administré par un conseil d'administration paritaire présidé par le Maire ➤ Nombre de membres du conseil d'administration fixé par le conseil municipal ➤ Membres élus et nommés en nombre égal, pour la durée du mandat du conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anime une action générale de prévention et de développement social ➤ Le conseil d'administration délibère pour définit les conditions d'octroi des différentes prestations ➤ Le Président du CCAS peut recevoir une délégation de pouvoir

INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES (1/3)

	CRÉATION	COMPOSITION	RÔLE
Comité consultatif Article L 2143-2 du CGCT	Facultatif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres du conseil municipal ➤ Personnes extérieures ➤ Créé par délibération du conseil municipal 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Peut-être consulté pour toute question d'intérêt communal ➤ Rôle consultatif ➤ Possibilité d'émettre des propositions sur toute question d'intérêt communal ➤ Instituée aux choix pour la durée du mandat ou de façon temporaire
Conseils de quartier Article L2143-1 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire communes de + 80 000 hab. ➤ Facultatif communes de 20 000 à 80 000 hab. 	Composition fixée par le conseil municipal	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulté par le maire ➤ Pouvoir de proposition sur toute question concernant le périmètre
Conseil consultatif Article L 2143-4 du CGCT	Facultatif communes de – 3500 habitants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A la demande des habitants pour tous les bourgs, hameau et groupement de hameaux ➤ Composition fixée par le conseil municipal après consultation des habitants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulté par le Maire pour toute question d'intérêt communal ➤ Doit être informé de toute question concernant le territoire qu'il couvre ➤ Rôle consultatif
Commission consultative des services publics locaux Article L1413-1 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire pour les communes de + 10 000 hab et syndicat mixte comprenant au moins une commune de + de 10 000 hab. ➤ Facultatif pour les EPCI de 20 000 à 50 000 hab. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Désigné par délibération du conseil municipal qui en fixe le nombre ➤ Dans les communes de +10000 hab. la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Emets un avis sur la gestion des services publics locaux ➤ Doit être saisie en cas de ⓪ Service publics gérés en régie ⓪ Création de délégation de service public
Conseil de sécurité et de prévention de la délinquance Article L132-4 du code de la sécurité intérieure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création obligatoire dans les communes de + 5000 hab et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la ville. ➤ Création facultative si EPCI compétent en matière de prévention de la délinquance. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidé par le maire ➤ Le préfet et le procureur de la République ➤ Le président du conseil général, ou son représentant ; ➤ Des représentants des services de l'État désignés par le préfet ; ➤ des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance
Commission communale/intercommunale pour l'accessibilité Article L 2143-3 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligatoire pour les communes de + 5000 habitants ➤ Obligatoires pour les EPCI compétents en matière de transport et aménagement de l'espace qui regroupent + de 5000 hab. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidée par le Maire ➤ Composition fixée par arrêté du Maire ➤ Composée de : ⓪ Conseillers municipaux ⓪ Représentants des usagers ⓪ Représentants des personnes handicapée 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dresse le constat de l'état d'accessibilité des espaces publics (bâtiments, voirie, transport) ➤ Etablit un rapport annuel présenté au conseil municipal et peut émettre des propositions pour améliorer l'accessibilité. ➤ Reçoit les projets d'ADAP ➤ Reçoit les schémas directeurs accessibilité-agendas des transports ferroviaire

INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES (2/3)

	CRÉATION	COMPOSITION	RÔLE
<p>Commission communale/intercommunale des impôts directs</p> <p>Article 1650 du CGI</p>	<p>Obligatoire pour les communes et EPCI à FP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La nomination des commissaires a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. ➤ Les commissaires, désignés pour la durée du mandat municipal, sont au nombre de 6 pour les communes de moins de 2000 habitants (8 pour les autres communes). La commission se réunit sous la présidence du Maire ou de l'adjoint délégué. 	<p>En matière de fiscalité directe locale, la CCID :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ; ➤ Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (Art 1510 du CGI) ; ➤ Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établit les tarifs d'évaluation ➤ Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance à l'aide des listes 41 bâti et non bâti ; <p>Parallèlement, la CCID</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ➤ Donne des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
<p>Commission de contrôle des listes électorales</p> <p>Article L19 du code électoral</p>	<p>Obligatoire après chaque renouvellement intégral du conseil municipal</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le maire propose au préfet une liste de conseillers municipaux en respectant un certain nombre de critères (article R.7 du code électoral). Le Maire, l'adjoint délégué ou le conseiller délégué ne peuvent pas siéger ➤ La commission est nommée par le préfet de département pour 6 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Statue sur les recours administratifs préalable au recours contentieux formés par l'électeur contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire ➤ Contrôle la régularité de la liste électorale.

INSTANCES EXTRA-MUNICIPALES (3/3)

	CRÉATION	COMPOSITION	RÔLE
<p>Commission communale des débits de boisson</p> <p>Article L.3331-7 du code de la santé publique</p>	<p>Facultative</p> <p>Sous condition de délégation par le Préfet au maire de la compétence en matière de fermeture des débits de boisson</p>	<p>Elle est composée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de représentants des services communaux désignés par le maire, ➤ des représentants des services de l'État désignés par le préfet et ➤ des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers. 	<p>Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.</p>
<p>Comité de la caisse des écoles</p> <p>Article L.212-10 du code de l'éducation</p>	<p>Obligatoire dans les communes de + 10 000 hab.</p>	<p>Le maire, président ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription (ou son représentant) ; ➤ un membre désigné par le préfet ; ➤ deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ; ➤ trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés. 	<p>La caisse des écoles est créée par une délibération du conseil municipal, pour faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.</p>